



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

ANNECY, le 04 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-0015 du 04/02/2021

prescrivant les conditions de modification d'exploitation à la société Les Carrières de Choisy
pour la carrière exploitée sur la commune de Choisy

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n°2010.33 du 9 février 2010 modifié autorisant la société Les Carrières de Choisy à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers hors d'eau située sur Le territoire de la commune de Choisy ;

VU le dossier transmis le 17 décembre 2020 à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de Choisy ;

VU l'étude géotechnique réalisée par le bureau Hydrogéotechnique relative à la modification de la géométrie des fronts situés sur la zone Nord-Est de la carrière ;

VU le rapport 20201217-RAP-ModExpl-CarChoisy-vs en date du 21 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement **Auvergne-Rhône-Alpes**, service chargé de l'inspection des installations classées transmis par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception du 22 janvier 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;



VU l'absence de remarques de l'exploitant en date du 1^{er} février 2021, à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitations :

- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- n'implique pas l'extension du périmètre autorisé et ne modifie pas le niveau de fond fouille du carreau ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas les conditions de remise en état du site ;
- ne modifie pas la remise en état final du site ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé.

CONSIDERANT que l'étude géotechnique démontre la faisabilité de la modification de la géométrie des fronts dans des conditions d'exploitation sécurisées ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'actualisation des garanties financières, sur la base des éléments complémentaires fournis par l'exploitant pour le calcul forfaitaire en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ;

CONSIDERANT que cette modification permettrait d'une part d'optimiser l'exploitation du gisement du site actuel et d'autre part de maintenir l'alimentation du bassin annecien le temps de l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension déposée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que cette modification créera un volume supplémentaire pour l'accueil des matériaux inertes de remblais dans de bonnes conditions sur le secteur du bassin annecien ;

CONSIDERANT que si les matériaux viennent à être refusés sur le site de la carrière, ils peuvent potentiellement se retrouver sous forme de dépôts délictueux ou d'aménagements agricoles dont la valorisation concernant le sol n'est pas avéré ;

CONSIDERANT que cette demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la société Les Carrières de Choisy prévoit la fourniture d'un acte de cautionnement couvrant la durée d'exploitation de la carrière à la date de la notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande de la société Les Carrières de Choisy du 17 décembre 2020 relative à la modification des conditions d'exploitations des fronts situés sur la zone Nord-Est de la carrière ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du 17 décembre 2020 transmis par la société Les Carrières de Choisy relative à l'augmentation des capacités de remblaiement de la carrière située sur le territoire de la commune de Choisy.

Article 2

Les prescriptions de l'article 74.1 de l'arrêté préfectoral DDPP n°2010.33 du 9 février 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 74.1 : Conditions générales »

L'extraction sur la zone Nord-Est se fera en créant successivement des fronts de taille d'une hauteur de 6 mètres pentés à 1/1 avec des baquettes de 3 mètres de larges lorsqu'ils ne sont pas appelés à être fréquentés par des engins et 10 mètres dans les autres cas.

L'extraction se fera conformément au plans situés en Annexe I et II du présent arrêté.

La durée de cette phase d'exploitation doit être inférieure à 1 an et le remblaiement est coordonné à l'avancement de l'extraction.

Article 3

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral DDPP n°2010.33 du 9 février 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16 : Garanties financières »

La remise en état final n'est pas modifiée et est conforme à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation et prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2010 modifié.

Pour prendre en compte la modification d'exploitation des fronts situés en zone Nord-Est de la carrière, le montant des garanties financières de la phase est modifié et est calculé pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de cette période est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase 3 : 2020 - 2025	94 780 euros TTC

Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées **conformément** aux plans en ANNEXE III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant cette période quinquennale.

Article 16.2 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 16.3 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 16.4 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4

Conformément aux articles L. 171-I et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers **intéressés** en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Choisy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Il sera publié sur le site **internet** de la Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de Choisy chargé de l'affichage prescrit par l'article 5 du présent arrêté ;

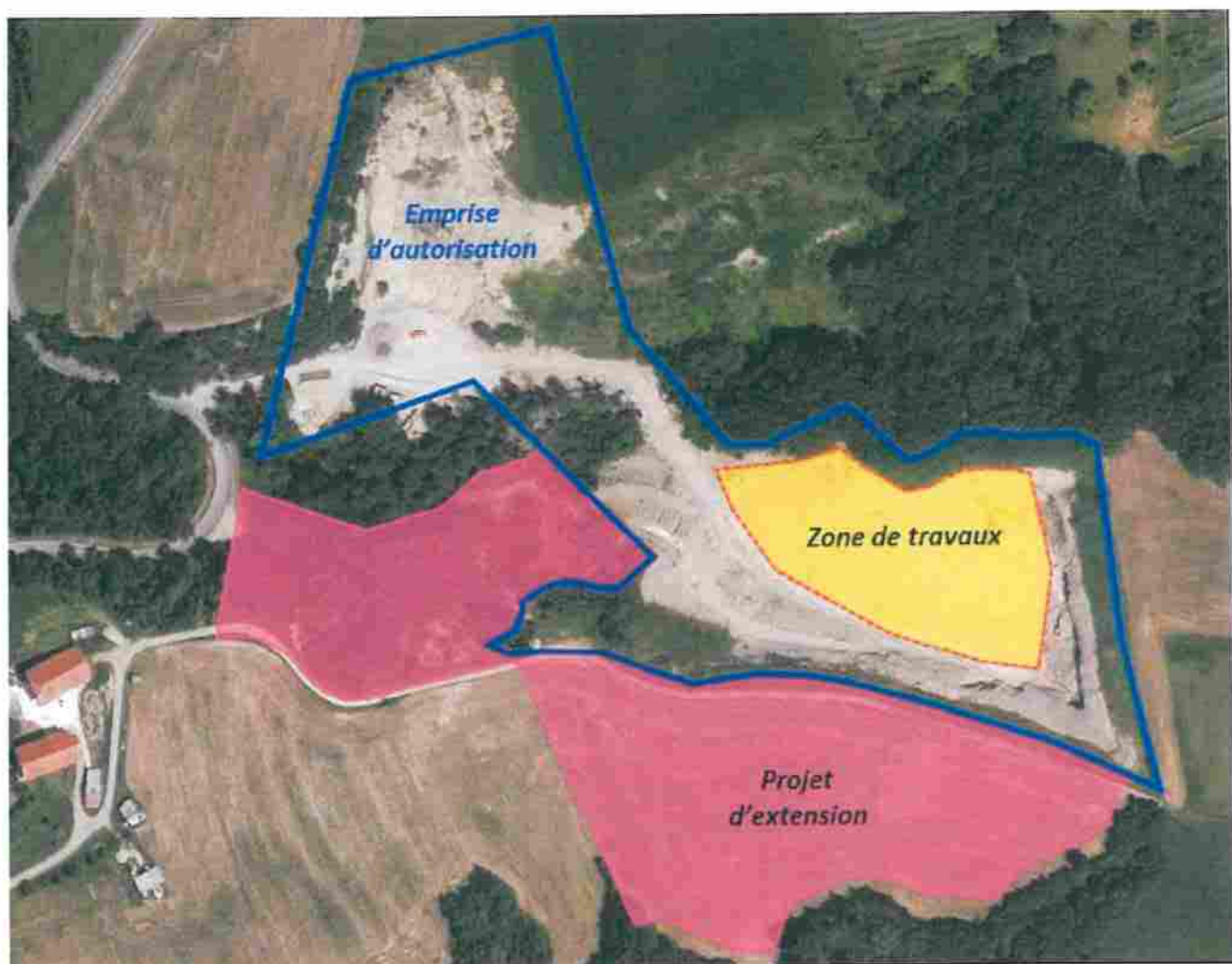
Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



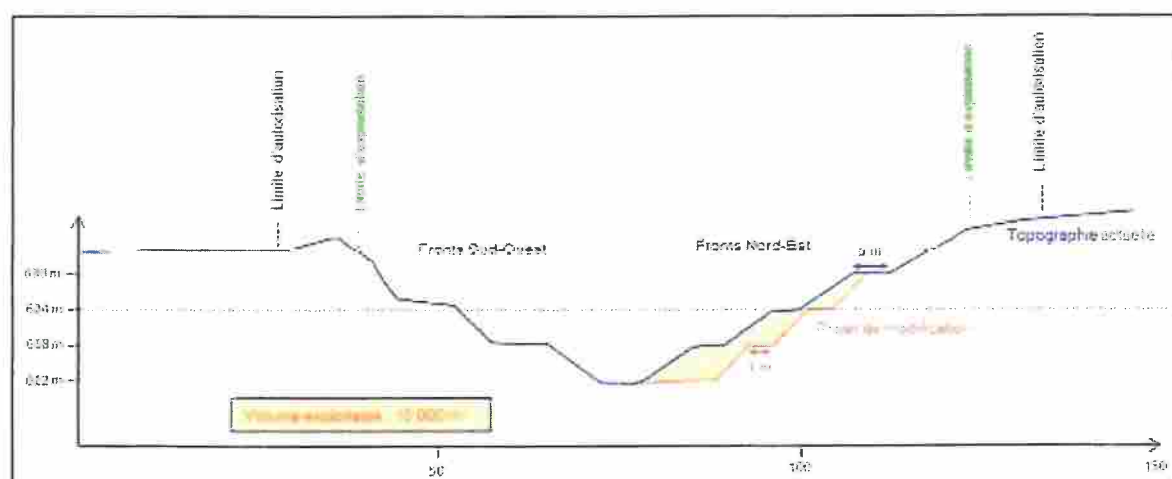
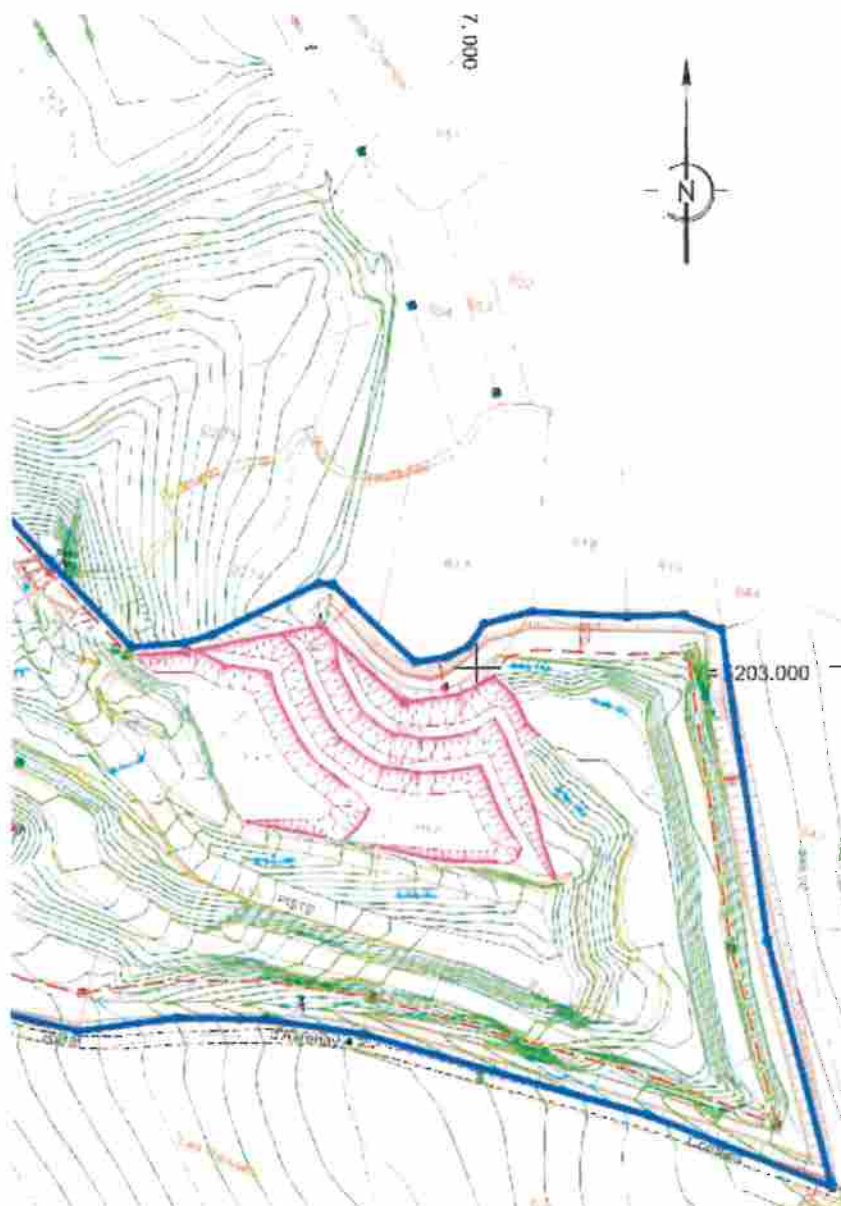
Florence GOUACHE

ANNEXES

ANNEXE I : Localisation des fronts de la zone Nord-Est de la carrière



ANNEXE II : Profil des fronts et vue en coupe



ANNEXE III : Plan des Garanties financières

